Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20261109-CC_2026_328-DE

2026.328 - Pôle Sport Loisirs - Aquatis – Règlement du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le nouveau plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de l'équipement Aquatis et d'en autoriser la mise en œuvre. Ce document reprend les principales dispositions du POSS modifié en 2019 et les actualise afin de tenir compte des situations rencontrées par les équipes dans le cadre de l'exploitation quotidienne de l'établissement.

Cette actualisation répond à trois objectifs principaux :

- Adapter le dispositif aux dispositions réglementaires et législatives applicables à la surveillance des piscines publiques d'accès payant ;
- Clarifier les procédures et les protocoles applicables au regard des comportements observés et de l'analyse des risques ;
- Prévenir les accidents liés aux activités pratiquées grâce à une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement.

Cadre réglementaire
Le POSS de l'équipement Aquatis s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code du sport. Celui-ci impose à chaque piscine d'établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours et de le porter à la connaissance des usagers par un affichage visible.

Références au Code du sport

- Article D. 322-16, articles A. 322-12 à A. 322-17 et annexe III-10 du Code du sport, dispositions issues à l'origine de l'arrêté du 16 juin 1998 ;
- Annexe III-8 du Code du sport, relative aux prescriptions minimales devant figurer dans le règlement intérieur d'une piscine.

Élaboration du POSS
Le POSS est établi par **l'exploitant de l'établissement**, c'est-à-dire, selon la fiche technique de l'ASSA26, relais du ministère chargé des Sports, par la personne qui organise concrètement le fonctionnement de l'établissement.

Vu l'avis de la commission sport-Loisirs du 19 octobre 2026,

Il est proposé au Conseil d'agglomération :

- **D'APPROUVER** le POSS,
- **DE PREVOIR** une évaluation régulière du dispositif afin d'adapter les moyens aux retours d'expérience et à l'évolution des conditions de sécurité,
- **D'AUTORISER** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer tous documents afférents.

Pour délibération du Conseil d'Agglomération.